

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-5467  
Cas : CM-2015-1897

Montréal, le 30 avril 2015

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :** Pierre Flageole, juge administratif

---

**Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue** (ayant succédé le 1<sup>er</sup> avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Rouyn-Noranda)

Employeur

c.

**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 31 mars 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux.** »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Pierre Flageole

M<sup>me</sup> Lynda Morin  
Représentante de l'employeur

M. Julien Savoie  
Représentant de l'association accréditée

PF/jm

08008

CM-2015-1897



*Alliance du personnel  
professionnel et technique  
de la santé et des services sociaux*

**REÇU LE****31 MAR. 2015****CRT-MTL**

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR  
EN CAS DE GRÈVE  
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux**

et

**CSSS de Rouyn-Noranda**

---

**1. IDENTIFICATION DES PARTIES**

**Employeur**

Le Centre de santé et de services sociaux de Rouyn-Noranda

Région administrative : 08

Nombre d'installations visées : 9

1. **Hôpital de Rouyn-Noranda**  
4, 9<sup>e</sup> Rue, Rouyn-Noranda, Québec, J9X 2B2
2. **CHSLD PIE-XII**  
512, avenue Richard, Rouyn-Noranda, Québec, J9X 4M1
3. **CLSC de Rouyn-Noranda**  
1, 9<sup>e</sup> Rue, Rouyn-Noranda, Québec, J9X 2A9
4. **CLSC et Hôpital de Rouyn-Noranda**  
3, 9<sup>e</sup> rue, Rouyn-Noranda, Québec, J9X 2A9
5. **CLSC Montbeillard**  
9632, Boulevard Rideau, Rouyn-Noranda, Québec, J0Z 2X0
6. **CLSC Destor**

CM-2015-1897

7182, Rang du Parc, Rouyn-Noranda, Québec, J9Y 0C8

7. **CLSC Cadillac**  
52, rue de Cadillac, Rouyn-Noranda J0Y 1C0
8. **CLSC Beaudry**  
6950, boulevard Témiscamingue, Rouyn-Noranda, Québec, J9Y 1N1
9. **CLSC Cléricy**  
883, rue de la Rivière, Rouyn-Noranda, Québec, J0Z 1P0

**Association accréditée**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro : AM-2000-5467

Catégorie de personnes – Groupe 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

**2. SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR**

Installation visée	Mission et pourcentage
1. Hôpital de Rouyn-Noranda	90 %
2. CHSLD PIE-XII	90 %
3. CLSC de Rouyn-Noranda	60 %
4. CLSC et Hôpital de Rouyn-Noranda	60 %*
5. CLSC Montbeillard	60 %
6. CLSC Destor	60 %
7. CLSC Cadillac	60 %
8. CLSC Beaudry	60 %
9. CLSC Cléricy	60 %

\* Les parties s'entendent pour que les activités relevant du secteur hôpital soient couvertes à 90 %

**Autres dispositions**

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de services, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée assurera soit 90 % ou 60 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'elle quitte son poste de travail.



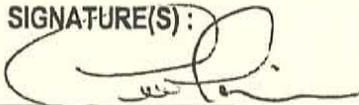
CM-2015-1897

5. Dans les 48 heures suivant la demande du syndicat, l'employeur fournit à l'association accréditée (APTS), les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

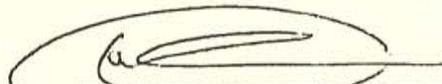
Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins 48 heures et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
9. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées nécessaire et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.
10. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente), désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

SIGNATURE(S):



Partie patronale (signature)  
Lynda Morin, CSSS de R-N



Partie syndicale (signature)  
Julien Savoie, APTS

Date : 31 mars 2015

Date : 31/03/2015

Téléphone : 819 764-5131, poste 32257  
Courriel : lynda\_morin@ssss.gouv.qc.ca

Téléphone : 866 521-2411, poste 3002  
Courriel : jsavoie@aptsq.com